

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix Travail - Patrie
REGION DU CENTRE
DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM
COMMUNE DE NTUI
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland
CENTER REGION
MBAM ET KIM DIVISION
NTUI COUNCIL
GENERAL SECRETARIAT
PUBLIC CONTRACTS SERVICE

DECISION N°001/D/C-NTUI/SG/SGMP/2026 DU 24 FEVRIER 2026

PORTANT PUBLICATION DU RESULTAT DE L'AVIS DE CONSULTATION N°001/AC/C-NTUI/CIPM/2026 suivant autorisation de gré-à-gré n°0016326/L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/Nmg Du 12 Janvier 2026 pour Exécution des travaux de construction d'une mini-adduction d'Eau Potable (AEP) à l'auberge Municipale de Ntui (Lot 1) et de construction de cinq [05] forages équipés de PMH dans les villages de Ntui : KAMKATTA, NDONTCHOUA, NDALENA, MBANGA CSI et MBONGUE 2 (Lot 2), dans la Commune de Ntui, Département du Mbam et Kim, Région du Centre.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NTUI (AUTORITE CONTRACTANTE),

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu la loi n°2019/024 du 24 Décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées ;
- Vu la loi n°2025/012 du 17 Décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
- Vu le Décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le Décret n°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
- Vu le Décret n°2012//075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application subséquents ;
- Vu la circulaire N°002 et N°003/CAB/PM du 31 Janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
- Vu la lettre-circulaire N°0001877/LC/MINFI du 31 Décembre 2025 relatives à l'Exécution, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2026 ;
- Vu l'AVIS DE CONSULTATION N°001/AC/C-NTUI/CIPM/2026 suivant autorisation de gré-à-gré n°0016326/L/MINMAP/SG/DGMI/DMAI/Nmg Du 12 Janvier 2026 pour Exécution des travaux de construction d'une mini-adduction d'Eau Potable (AEP) à l'auberge Municipale de Ntui (Lot 1) et de construction de cinq [05] forages équipés de PMH dans les villages de Ntui : KAMKATTA, NDONTCHOUA, NDALENA, MBANGA CSI et MBONGUE 2 (Lot 2), dans la Commune de Ntui, Département du Mbam et Kim, Région du Centre.

- Vu le rapport d'analyse des offres du COMITE AD-HOC ;
- Vu la proposition d'attribution de la Commission Interne de Passation des Marchés Publics,
issue du procès-verbal n°001/PV/C-NTUI/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026

DECIDE :

Article 1^{er} : Le Soumissionnaire **DELMA SARL BP YAOUNDE** Tel : 677 06 94 04 est retenu pour l'exécution des travaux de construction :

---D'une mini-adduction d'Eau Potable (AEP) à l'auberge Municipal de Ntui (Lot 1) ;

---De cinq [05] forages équipés de PMH dans les villages de Ntui : KAMKATTA, NDONTCHOUA, NDALENA, MBANGA CSI et MBONGUE 2 (Lot 2), dans la Commune de Ntui, Département du Mbam et Kim, Région du Centre.

Pour les montants TTC : 21 000 000 (Vingt et un millions)--lot 1 et 42 500 000 (Quarante-deux millions cinq cent mille) --lot 2

Pour un délai d'exécution de cent vingt(120) jours calendaires pour chaque lot.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /-

Ntui, le 24/02/2026

LE MAIRE
(AUTORITE CONTRACTANTE)

Ampliations :

- MINMAP (pour information)
- PREFET/MK (pour information)
- DDMAP (pour information)
- DDEPAT MK (pour information)
- Président CIPM/C-NTUI (pour information)
- ARMP/CE (pour publication au JDM)
- Chrono/Archives (pour affichage et mémoire)



MANDOH Georges Marcel